

AVIS N° 1.541  
-----

Séance du mercredi 21 décembre 2005  
-----

Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

X X X

2.159-1

## **A V I S N° 1.541**

---

**Objet :** Apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage

---

Par lettre du 19 octobre 2005, madame F. VAN DEN BOSSCHE, alors ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique.

Ce projet d'arrêté royal prolonge la durée de validité de la disposition de l'arrêté du 19 août 1998 qui prévoit que les montants maximums ne s'appliquent pas aux indemnités d'apprentissage des apprentis dans les secteurs qui avaient déjà organisé le système d'apprentissage avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 21 décembre 2005, l'avis suivant à ce sujet.

x            x            x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

Le Conseil national du Travail a consacré un examen au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage.

Il constate que ce projet d'arrêté royal prolonge une cinquième fois d'une période de deux ans la disposition de l'arrêté royal précité qui prévoit que les montants maximums ne s'appliquent pas aux indemnités d'apprentissage des apprentis dans les secteurs qui avaient déjà organisé le système d'apprentissage avant l'entrée en vigueur dudit arrêté.

Le Conseil est conscient que la prolongation proposée a pour but de conserver la situation existante dans l'attente des résultats de l'approche globale de la problématique des systèmes d'apprentissage en alternance, telle que prévue dans l'accord de gouvernement et dans les conclusions de la conférence pour l'emploi<sup>1</sup>.

C'est la raison pour laquelle il peut souscrire à la prolongation proposée de deux années scolaires de la période de transition précitée, dans l'attente d'une proposition globale concernant la problématique des systèmes.

---

---

<sup>1</sup> Voir également à ce sujet l'avis n° 1.502 du 21 décembre 2004, émis par le Conseil à propos de la précédente prolongation.